

Règlement ministériel du 10 janvier 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'un quai, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Machtum et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N10 entre Machtum et Grevenmacher (N10 PR28,50+200 - N10 PR28,50+211).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le port longeant la N10 entre Machtum et Grevenmacher à l'intersection avec la PC3 et à l'intersection avec la N10 (N10 PR28,50+200 - N10 PR28,50+211).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 13 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 janvier 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes